



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 25

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 204) — *Loi sur Louis Riel/The Louis Riel Act*;

(M. KINEW)

(N° 218) — *Loi sur la Semaine du patrimoine somalien/The Somali Heritage Week Act*.

(U. ASAGWARA)

La présidente dépose le rapport annuel de l'ombudsman pour l'année se terminant le 31 décembre 2019.

(Document parlementaire n° 35)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. ISLEIFSON, M^{me} NAYLOR, M^{me} la ministre GUILLEMARD, M^{me} MARCELINO et M. MICHALESKI font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 17 mars 2020, le député de Flin Flon a pris la parole à l'Assemblée afin de soulever une question de privilège au sujet des coupes dans les soins de santé et les services de première ligne ainsi que de la constitutionnalité du projet de loi 28. Le député a prétendu que les tentatives du gouvernement de mettre en application le projet de loi sans qu'il ait été proclamé l'avaient empêché de faire son travail de député. Il a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit saisi de la question sans délai. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également offert leurs conseils sur la question à la présidence. Le président adjoint a ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu donner à la présidence à ce sujet.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Flin Flon a fait valoir que les critères visant à déterminer si une question a été soulevée le plus tôt possible devraient permettre une interprétation globale et contextuelle et qu'il ne peut simplement s'agir de la prochaine occasion où un député peut prendre la parole. Les autorités en matière de procédure sont en désaccord avec cet argument. Bosc et Gagnon notent à la page 145 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [l]a question de privilège dont sera saisie la Chambre doit porter sur un événement survenu récemment et requérir l'attention immédiate de la Chambre ». Le député doit donc convaincre la présidence qu'il a soulevé la question à l'Assemblée dès qu'il a pris connaissance de la situation. Je demande aux députés d'en tenir compte lorsqu'ils évaluent le caractère opportun de leurs affirmations car je ne suis pas convaincue que la première condition est respectée dans le cas qui nous occupe.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve qu'il y a eu atteinte au privilège, la situation évoquée ne répond pas à la définition d'une atteinte au privilège de l'Assemblée. Les répercussions potentielles des mesures législatives sur le grand public ne portent pas atteinte au privilège de l'Assemblée du fait que le privilège parlementaire ne s'applique pas au grand public. De plus, les désaccords que manifestent les députés à propos d'un projet de loi ou d'une loi ne répondent pas aux conditions qui caractérisent une atteinte au privilège. Il s'agit plutôt d'une question de divergence d'opinions.

Pour ce qui est des coupes dans les soins de santé, le député a essentiellement prétendu que les décisions administratives ou politiques du gouvernement provincial à propos du financement des soins de santé pouvaient donner lieu à une question de privilège. J'aimerais souligner à l'Assemblée qu'à la page 234 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise que « des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas [...] du privilège parlementaire ». Cette opinion a été appuyée par une décision du président ROCAN en 1994, trois décisions de la présidente DACQUAY en 1996 et une autre du président HICKES en 2006.

J'aimerais rappeler à l'Assemblée que les droits et immunités que le privilège parlementaire accorde aux députés à titre individuel comprennent :

- la liberté de parole;
- l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles;
- l'exemption du devoir de juré;
- la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité;
- l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal.

Pour qu'il y ait atteinte au privilège de prime abord, il doit être démontré qu'un ou plusieurs de ces droits et immunités ont été violés.

Quant aux propos du député indiquant qu'il n'a pu remplir son rôle de député et voir à ce que le gouvernement soit redevable parce que le projet de loi 28 n'était pas encore proclamé, Maingot précise aussi à la page 234 de l'ouvrage précité que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Par conséquent, le député de Flin Flon ne peut invoquer la protection du privilège parlementaire dans le cadre de ses fonctions à titre de porte-parole, mais seulement à titre de député. Ces citations de Joseph Maingot sont corroborées par des décisions que j'ai rendues ainsi que par des décisions rendues par les présidents ROCAN, DACQUAY et HICKES.

Le député n'a pas démontré qu'il y avait eu obstruction ou entrave au fonctionnement de l'Assemblée ou à l'exécution de ses fonctions. Il est difficile d'être d'accord avec cette affirmation puisque les députés ont pu poser des questions pendant la période des questions orales, déposer des griefs, faire des déclarations de député et participer aux débats et aux réunions de comité. C'est donc très respectueusement que je conclus que la question soulevée ne remplit pas les conditions permettant d'établir qu'il s'agit d'une question de privilège fondée de prime abord.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. BRAR — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. BUSHIE — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à annuler les coupes et les fermetures qui nuisent à l'accès des patients à des soins de santé de qualité en temps opportun et à effectuer de véritables investissements dans le système de soins de santé public manitobain qui amélioreront la qualité des soins pour les patients et la capacité de ces derniers d'y accéder en temps opportun de manière à augmenter le nombre de lits dans le système et à recruter et à maintenir un nombre adéquat d'infirmières et d'autres professionnels de la santé en vue de répondre aux besoins du Manitoba.

M. LINDSEY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} MARCELINO — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à accroître le financement des programmes de services de garde d'enfants sans but lucratif autorisés en vue de reconnaître l'importance de l'apprentissage préscolaire et des garderies au Manitoba, une initiative qui améliorera également la qualité et la stabilité de la main-d'œuvre.

M. MOSES — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} NAYLOR — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à accroître le financement des programmes de services de garde d'enfants sans but lucratif autorisés en vue de reconnaître l'importance de l'apprentissage préscolaire et des garderies au Manitoba, une initiative qui améliorera également la qualité et la stabilité de la main-d'œuvre.

M. SANDHU — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WASYLIW — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WIEBE — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 4 — *Loi sur les heures d'ouverture des commerces de détail (modification ou abrogation de diverses lois)/The Retail Business Hours of Operation Act (Various Acts Amended or Repealed)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M^{me} LAMOUREUX propose le projet de loi 4 soit amendé par substitution, au paragraphe 1(2), de ce qui suit :

1(2) Il est ajouté, après l'article 80 mais dans la section 12 de la partie 2, ce qui suit :

**DROIT DES EMPLOYÉS DES
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE
DE DÉTAIL DE REFUSER DE TRAVAILLER**

Droit des employés des établissements de commerce de détail de refuser de travailler

81(1) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, l'employé qui travaille dans un établissement de commerce de détail peut refuser de travailler un jour de son choix s'il donne à l'employeur :

a) un préavis d'au moins 14 jours;

b) un préavis aussi long que possible et raisonnable dans les circonstances s'il est établi moins de 14 jours à l'avance qu'il doit travailler ce jour-là.

Interdiction de modifier l'emploi

81(2) Il est interdit à l'employeur de mettre à pied ou de licencier un employé ou de modifier ses conditions de travail ou son taux de rémunération pour le motif que l'employé, après avoir donné le préavis exigé, refuse ou tente de refuser de travailler en contravention au paragraphe (1).

Exception

81(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'employeur met à pied ou licencie un employé ou modifie ses conditions de travail ou son taux de rémunération pour des motifs qui ne sont pas liés au fait que l'employé refuse ou tente de refuser de travailler conformément au paragraphe (1).

Droit de déposer une plainte

81(4) L'employé peut déposer une plainte auprès d'un agent en vertu de l'article 92 lorsqu'il prétend qu'il a été mis à pied ou licencié ou que ses conditions de travail ou son taux de rémunération ont été modifiés en contravention au paragraphe (2).

Dépôt de la plainte dans les six mois

81(5) La plainte est déposée dans les six mois suivant la date à laquelle la contravention aurait été commise.

Restriction

81(6) L'employé n'a pas droit en vertu du présent article de refuser de travailler plus d'une fois par semaine.

Sens d'« établissement de commerce de détail »

81(7) Pour l'application du présent article, « établissement de commerce de détail » s'entend au sens de la *Loi sur le jour du Souvenir*.

Il s'élève un débat.

M^{me} LAMOUREUX et M. LINDSEY interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M^{me} LAMOUREUX propose que le projet de loi 4 soit amendé, dans l'alinéa 92(1)b.1) figurant au paragraphe 1(3) de la version anglaise, par suppression de « on a Sunday ».

Il s'élève un débat.

M^{me} LAMOUREUX et M. LINDSEY interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M^{me} LAMOUREUX propose que le projet de loi 4 soit amendé, dans l'article 3.3 figurant à l'article 6, par substitution, au passage qui suit « Souvenir », de « ; l'article 81 du *Code des normes d'emploi* s'applique alors à l'égard d'un tel refus. ».

Il s'élève un débat.

M^{me} LAMOUREUX et M. LINDSEY interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. le *ministre* FIELDING propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 4 — *Loi sur les heures d'ouverture des commerces de détail (modification ou abrogation de diverses lois)/The Retail Business Hours of Operation Act (Various Acts Amended or Repealed)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FIELDING, MM. LINDSEY et WASYLIW, M^{mes} LAMOUREUX et SMITH (Point Douglas) ainsi que M. MOSES interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

Pendant le débat, M. SALA soulève une question de privilège et allègue qu'il a été porté atteinte à sa liberté de parole à titre de député du fait qu'il a subi de l'intimidation de la part du secrétaire du Conseil du Trésor. Il termine son intervention en proposant que cette question soit immédiatement renvoyée à un comité spécial de l'Assemblée pour que les privilèges des députés soient respectés et qu'on puisse véritablement demander des comptes au gouvernement.

M. le *ministre* GOERTZEN et M. GERRARD interviennent. La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger